

CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BEJAIA

NIF:4120160000060600001

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre hospitalo-universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 19/2026 portant approvisionnement du CHU de Bejaia en fournitures de bureau au titre des dépenses de fonctionnement des services 2026, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Direction Générale du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

| Intitulé | Attributaire | NIF | Montant de l'offre en DA/TTC | Décision |
|--|---|----------------------|--|--|
| APPROVISIONNEMENT DU CHU DE BEJAIA EN FOURNITURES DE BUREAU AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES 2026 | ETS BOUIKNI DJAMEL-EDDINE ABDNASSER | 16416140076015011600 | Min : 4 429 102,65 Max : 6 057 100,00 | Retenue « seule offre pré-qualifiée techniquement » |

Selon les dispositions de l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que ainsi que l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que ainsi que l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics. les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix(10) jours à compter du premier jour de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

06 MAI 2026
Fait à Bejaia, Le
La Directrice Générale
المديرة العامة
تسليمة رياح العمار
نفسية العمار